



Ifremer

■ objet : **Projet de dragage du port de Saint Tropez**

v.réf : courrier DDTM/DML/BEM/2013-84

■ **Direction départementale des territoires et de la mer**

83070 Toulon Cedex

N/réf : LER/PAC/13-16

La Seyne-sur-Mer, le 2 mai 2013

Dossier suivi par Hubert Grossel et Bruno Andral (LER-PAC)

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre de Méditerranée

Zone portuaire de Brégaillon
CS 20330
83507 La Seyne-sur-Mer cedex
France

téléphone 33 (0)4 94 30 48 00
télécopie 33 (0)4 94 30 44 15
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 2 avril 2013, vous demandez à l'Ifremer un avis concernant le dossier d'autorisation « dragage des ports de St Tropez ».

Le document de demande d'autorisation soumis est présenté par le bureau d'étude X (Etude d'incidence des opérations – rapport final, janvier 2013). Nous notons qu'est jointe au dossier une note de réponse aux questions posées par les services consultés dans le cadre de l'instruction du Dossier LEMA.

Nous rappelons que l'Ifremer limite l'expression de son avis aux opérations de dragage elles-mêmes, et à leurs effets potentiels sur l'environnement aquatique. A ce titre, l'examen du devenir des déblais en vue de leur traitement et/ou de leur stockage à terre sort de notre domaine de compétence.

D'une manière générale, le dossier semble bien documenté. Nous relevons le choix du dragage mécanique pour l'ensemble des installations (Nouveau Port, Vieux Port et port du Pilon), justifié par la réduction du risque de retour d'eau d'essorage contaminée dans l'enceinte portuaire. Par contre, il nécessitera la stricte mise en œuvre des mesures proposées de confinement des panaches turbides inévitablement mis en suspension.

La remarque préliminaire de la page 4 du rapport, qui indique « *Ces travaux de dragage permettront aussi une amélioration de la qualité des fonds sédimentaires du port (diminution de la pollution à la source), et par conséquent de la qualité de la masse d'eau littorale.* » nous amène à souligner que les sédiments portuaires ne sont eux-mêmes que le lieu de stockage des contaminations diverses issues du bassin versant et des activités portuaires, ils n'en sont pas la source.

Cette remarque évoque le contexte spécifique réservé aux sédiments situés au droit des rejets pluviaux dans les enceintes portuaires, dont il est annoncé qu'ils sont sortis du présent projet. Il aurait été intéressant que la présente étude fasse le lien entre ces deux dossiers conjoints, en situant la qualité chimique des différents stocks de sédiments, et en permettant de poser ainsi des hypothèses sur les sources spécifiques de contamination.

Le projet devra clarifier les choix retenus pour la gestion sur quai des déblais issus du Nouveau Port et du Vieux Port. De l'ensemble de la lecture du rapport se dégage trois alternatives dont on ne sait pas laquelle sera finalement retenue :

1. les eaux issues des process de traitement (hydrocyclonage...) seront rejetées dans le bassin du Nouveau Port.
2. les eaux issues des process de traitement (hydrocyclonage...) seront prise en charge par une ISD dûment habilitée, après envoi des échantillons d'eau pour analyse afin de valider la filière de traitement adaptée et leur acceptabilité.
3. l'option de traitement par liant (chaulage...) permet de stabiliser les matériaux, de les déshydrater par réaction exothermique et d'éviter ainsi la gestion d'eau de rejet. Une telle solution avait été proposée pour le port de Bandol, et avait alors recueilli notre préférence, sous réserve que soit vérifiée son acceptabilité dans le cadre de l'évaluation des risques au niveau d'un lieu de stockage à terre.

Dès le début du rapport (par exemple en page 4, Scénarii retenus) il est établi la dégradation avérée du milieu (hors port du Pilon). Cette dégradation est attestée dans la planche 7 qui rassemble l'ensemble des résultats analytiques des teneurs en contaminants, soulignant ainsi les nombreux dépassements du niveau 2 réglementaire. Nous apportons en remarque complémentaire qu'une nouvelle réglementation avec définition des seuils N1 et N2 pour les HAP vient d'être publiée.

A ce titre, la planche 7 vaut d'être complétée. Les informations complémentaires que nous en retirons sont :

1. les seuils analytiques utilisés par le laboratoire d'analyse pour les HAP ne permettent toujours pas de situer la qualité d'un échantillon pour certains congénères (exemple : l'acénaphthylène dont le N1 = 0,04 mg/kg-1, et le niveau N2 = 0,34 mg/kg-1).
2. l'application des nouveaux seuils officiels confirme la très forte contamination par les HAP de certains secteurs, et élargit la palette des congénères donnant lieu à un dépassement des niveaux N1 et N2, ce qui amène à revoir dans les pages 57 à 59 la planche 3, le tableau 15 en page 58, et les pourcentages de synthèse présentés en encart en page 59.

Vis-à-vis du milieu marin, les résultats RINBIO présentés pour les années 2000 et 2006 doivent être actualisés par ceux de la campagne 2009.

En page 8 du résumé non technique, nous relevons une contradiction dans l'annonce que les incidences des rejets des eaux de traitement seront limitées du fait « *d'une dilution rapide de ce rejet dans le bassin du Nouveau Port et non pas en milieu ouvert* ». On peut conclure que le choix d'un rejet en milieu portuaire ralentira au contraire sa dilution en comparaison d'un scénario en milieu ouvert.

En page 9 du résumé non technique, il est cité qu'il est fait le choix d'un dragage environnemental adapté. Il conviendrait de détailler ici ce que recouvre techniquement une telle appellation de dragage environnemental.

En conclusion, après examen du dossier soumis, nous donnons un **avis favorable** au projet, en recommandant l'application stricte des mesures de protection de l'herbier de Posidonies pour les travaux du port du Pilon, et sous réserve du choix de l'option avec liant pour les déblais du Nouveau Port et du Vieux Port, de manière à éviter tout rejet d'eau contaminée dans le port.

Espérant que cette analyse viendra en appui à l'instruction et à la gestion de ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur du Centre de Méditerranée